



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/222

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION TOUR DES 100 COMMUNES

SAMEDI 7 MARS 2026

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.605-10,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu l'avis favorable du Département,

Considérant l'organisation de la 4^e édition du « Tour des 100 communes » par la Communauté d'Agglomération Artois Lys Romane, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, et par Région Sport Organisation, représentée par Monsieur Jean REVEILLON,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation sportive le samedi 7 mars 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs, des services de sécurité et de secours, est temporairement interdite **le samedi 7 mars 2026, entre 13h15 et 14h15**, lors du passage de la course, sur les voies suivantes :

- Rue du Parc de Loisirs (arrivée par Ferfay),
- Rue Arthur Lamendin : de l'intersection rue du parc de Loisirs jusqu'à l'intersection Boulevard Emile Basly,
- Boulevard Emile Basly,
- Place Jules Guesde,
- Rue Roger Salengro : de la Place Jules Guesde jusqu'à la rue Pierre Curie,
- Rue Pierre Curie (vers Calonne Ricouart).

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules des organisateurs, des services de sécurité et de secours, le **samedi 7 mars 2026 de 8h00 à 17h00, sur les voies mentionnées à l'article 1.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le barriérage nécessaires à l'application du présent arrêté sont mis en place et maintenus par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté et gênant le bon déroulement de la manifestation pourra être mis en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route, après avis des services de police.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

ARTICLE 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 8 février 2024.

Publié le : 11 1 FEV. 2026

Le Maire,



Nicolas CARRÉ